

ment établies, Menfes conventuelles, Offices clauftraux, Dignités dans les Eglifes, Chapelles, Fabriques, Confreries, même de Pénitens, Fondations rurales payans & non payans la Taille, Distributions, & généralement fur tous les poffedans & joiiffans de Biens Eccléfiastiques de quelque qualité qu'ils foient, payans & non payans décimes; fur toutes les Communautés féculieres & régulières, de l'un & de l'autre fexe, qui jufqu'à préfent n'ont contribué ni aux Décimes, ni aux Dons gratuits, Subventions & autres Impositions du Clergé; & encore fur les Chapitres, Prébendes, Sémi-Prébendes, Communautés & Monafteres qui ont été ci-devant impofés aux Décimes, Dons gratuits, Subventions & autres Impositions. On n'y comprend point les Grands Prieurés & les Commanderies de l'Ordre de Malthe, en confidération des grandes dépenfes que les Chevaliers & Commandeurs font obligés de faire pour la défenfe de la Chrétienté, fans préjudice toutefois de les impofer lorsque le Clergé le jugera à propos, fuivant le Traité fait avec eux.

V. On remarque que le Marquis de Camas, Envoyé Extraordinaire du Roi de Pruffe, eft vû de fort bon œil à la Cour, où il eft revenu de *Wezel*, muni, dit-on, de pouvoirs néceffaires pour traiter fur l'affaire de la fuccellion de *Beugue* & de *Quilliers*. Il a fuivi la Cour à *Fontainebleau*, qui s'y eft rendu le 23. Septembre pour prendre les divertiffemens de la faifon, & y faire quelque fejour.

Mais les Miniftres du Roi font occupés à *Fontainebleau* des grandes affaires qui tiennent préfentement prefque toute l'Europe en fufpens  
fur,